

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/167 DE LA COMMISSION**
du 5 février 2020
concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui
de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 34 du 6.2.2020, p. 46)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/553 de la Commission du 21 avril 2020	L 127	22	22.4.2020
► <u>M2</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/1562 de la Commission du 26 octobre 2020	L 357	29	27.10.2020
► <u>M3</u>	Décision d'exécution (UE) 2021/1196 de la Commission du 19 juillet 2021	L 258	53	20.7.2021
► <u>M4</u>	Décision d'exécution (UE) 2022/498 de la Commission du 22 mars 2022	L 101	34	29.3.2022

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 351 du 22.10.2020, p. 65 (2020/167)

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/167 DE LA COMMISSION****du 5 février 2020****concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil***Article premier*

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe I de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe II de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.

Article 2

Les références aux normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE et énumérées à l'annexe III de la présente décision sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne* à compter des dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼ **B**

ANNEXE I

N°	Référence de la norme
1.	EN 300 328 V2.2.2 Systèmes de transmission à large bande; Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
2.	EN 300 674-2-2 V2.2.1 Télématique pour la circulation et le transport (TTT); Appareils de transmission pour communications spécialisées à courte portée (DSRC) (500 kbit/s/250 kbit/s) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 795 MHz à 5 815 MHz; Partie 2: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Sous-partie 2: Unité embarquées (OBU)
3.	► C1 EN 303 098 V2.2.1 ◀ Appareils individuels de géolocalisation en mer de faible puissance utilisant le système d'identification automatique (AIS); Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
▼ M4	
4 bis.	EN 301 908-15 V15.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 15: répéteurs pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA FDD)
▼ M1	
5.	EN 301 908-3 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 3: Stations de base (BS) CDMA à étalement direct (UTRA FDD)
▼ M4	
6 bis.	EN 301 908-14 V15.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 14: Accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA) Stations de base (BS)
7 bis.	EN 301 908-18 V15.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 18: E-UTRA, UTRA et GSM/EDGE Stations de base (BS) radioélectriques multinormes (MSR) Version 15
▼ M2	
8.	EN 301 908-2 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 2: Équipement d'utilisateur (UE) CDMA à étalement direct (UTRA FDD)
9.	ETSI EN 303 213-5-1 V1.1.1 Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements en surface (A-SMGCS); Partie 5: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique pour un équipement de multilatération (MLAT); Sous-partie 1: Récepteurs et interrogateurs
▼ M3	
10.	EN 303 204 V3.1.1 Dispositifs fixes à courte portée (SRD) dans les réseaux de données; Équipements radioélectriques à utiliser dans la plage de fréquences de 870 MHz à 876 MHz avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 500 mW PAR; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique

▼ **M3**

N°	Référence de la norme
11.	EN 303 276 V1.2.1 Liaison radioélectrique à large bande maritime fonctionnant dans les bandes de 5 852 MHz à 5 872 MHz et/ou de 5 880 MHz à 5 900 MHz pour les navires et les installations en mer engagés dans des activités coordonnées; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique

▼ **M4**

12.	EN 302 217-2 V3.3.1 Systèmes radioélectriques fixes; Caractéristiques et exigences relatives aux équipements et antennes point à point; Partie 2: Systèmes numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 GHz à 86 GHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
13.	EN 302 480 V2.2.1 Systèmes de communication mobile à bord des aéronefs (MCOBA); Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique
14.	EN 302 567 V2.2.1 Équipements radioélectriques multiple-Gigabit/s fonctionnant dans la bande de 60 GHz
15.	EN 303 345-3 V1.1.1 Récepteurs de radiodiffusion sonore; Partie 3: Service de radiodiffusion sonore FM
16.	EN 303 345-4 V1.1.1 Récepteurs de radiodiffusion sonore; Partie 4: Service de radiodiffusion sonore DAB
17.	EN 303 348 V1.2.1 Pilotes de boucle d'induction en audiofréquence jusqu'à 45 ampères dans la plage de fréquences de 10 Hz à 9 kHz
18.	EN 303 372-2 V1.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Équipements de réception d'émissions diffusées par satellite; Partie 2: Unité intérieure
19.	EN 303 413 V1.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Récepteurs pour système mondial de navigation par satellite (GNSS); Équipements radioélectriques fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 164 MHz à 1 300 MHz et de 1 559 MHz à 1 610 MHz
20.	EN 303 758 V1.1.1 Matériel radioélectrique TETRA utilisant une modulation à enveloppe non constante fonctionnant dans une largeur de bande de canal de 25 kHz, 50 kHz, 100 kHz ou 150 kHz

▼ **B**

ANNEXE II

N°	Référence de la norme
1.	EN 300 698 V2.3.1 Émetteurs et récepteurs de radio téléphone pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF utilisées sur les voies navigables intérieures; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique et pour les fonctionnalités relatives aux services d'urgence <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si, à la clause 8.2.3 de cette norme harmonisée, la phrase «Avec l'interrupteur de puissance de sortie au maximum, la puissance de la porteuse doit être à $\pm 1,5$ dB de la puissance de sortie nominale dans les conditions normales d'essai» est utilisée.
2.	EN 302 065-3 V2.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultra large (UWB); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 3: Exigences concernant les dispositifs UWB utilisés dans les véhicules terrestres <i>Note:</i> Cette norme harmonisée ne fixe pas de spécifications techniques pour les techniques «trigger-before-transmit». Cependant, la décision d'exécution (UE) 2019/785 impose, à compter du 16 novembre 2019, des exigences techniques à utiliser dans les bandes de 3,8 à 4,2 GHz et de 6 à 8,5 GHz pour les systèmes d'accès aux véhicules utilisant le déclenchement avant transmission. Par conséquent, le respect de cette norme harmonisée ne garantit pas le respect de la décision d'exécution (UE) 2019/785 et, par conséquent, ne confère pas une présomption de conformité aux exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en ce qui concerne les techniques «trigger-before-transmit».
3.	EN 303 520 V1.2.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Dispositifs sans fil ultra basse puissance (ULP) d'endoscopie médicale par capsule fonctionnant dans la bande désignée de 430 MHz à 440 MHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si l'un des cas suivants s'applique: — en ce qui concerne la clause B.1 de l'annexe B: «Le fabricant et le laboratoire d'essai peuvent convenir d'une mise en œuvre appropriée alternative du simulateur de torse humain, qui doit alors être entièrement décrite dans le rapport d'essai», — en ce qui concerne la clause C.1 de l'annexe C: «À titre d'alternative, le fabricant et le laboratoire d'essai peuvent convenir d'utiliser une chambre semi-anéchoïque, dont l'aménagement doit alors être entièrement décrit dans le rapport d'essai». <i>Note:</i> La température visée à la clause B.2 de l'annexe B doit correspondre à l'utilisation prévue.
▼ M2	4. EN 301 908-13 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 13: Équipement d'utilisateur (UE) pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA) <i>Note:</i> Cette norme harmonisée ne contient pas de paramètres de performance de l'antenne et la conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en ce qui concerne ces paramètres.
▼ M4	

▼ **M2**

N°	Référence de la norme
6.	EN 303 213-6-1 V3.1.1 Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements en surface (A-SMGCS); Partie 6: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique pour les capteurs radar de mouvement en surface déployés; Sous-partie 1: Capteurs de bande X utilisant les signaux pulsés et une puissance d'émission pouvant atteindre 100 kW <i>Note:</i> En ce qui concerne la clause 4.2.1.5 de cette norme harmonisée, la conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE dans le cas des équipements qui ne combinent pas une section oblique WR112/R84 et un guide d'ondes WR90/R100, comme indiqué à la section 1, note 1, de ladite norme harmonisée. Le guide d'ondes doit avoir une trajectoire de transmission dégagée en permanence (exempte de perturbations/pure) et une longueur minimale égale à 20 fois sa longueur d'onde de coupure dans ce mode de fonctionnement.
7.	EN 303 345-2 V1.1.1 Récepteurs de radiodiffusion sonore; Partie 2: Service de radiodiffusion sonore AM; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en ce qui concerne les rayonnements non désirés du récepteur dans le domaine des rayonnements non essentiels.
8.	EN 303 345-5 V1.1.1 Récepteurs de radiodiffusion sonore; Partie 5: Service de radiodiffusion sonore DRM; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en ce qui concerne les rayonnements non désirés du récepteur dans le domaine des rayonnements non essentiels.
9.	EN 303 364-3 V1.1.1 Radar de surveillance primaire (PSR); Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 3: Capteurs PSR du contrôle de la circulation aérienne (ATC) fonctionnant dans la bande de fréquences de 8 500 MHz à 10 000 MHz (bande X) <i>Note:</i> En ce qui concerne la clause 4.2.1.4 de cette norme harmonisée, la conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE dans le cas des équipements qui ne combinent pas une section oblique WR112/R84 et un guide d'ondes WR90/R100, comme indiqué à la section 1, note 1, de ladite norme harmonisée. Le guide d'ondes doit avoir une trajectoire de transmission dégagée en permanence (exempte de perturbations/pure) et une longueur minimale égale à 20 fois sa longueur d'onde de coupure dans ce mode de fonctionnement.

▼ **M3**

10.	EN 302 066 V2.2.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Dispositifs de radiopérage pour le sondage des sols et des murs; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas une présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si l'une des dispositions suivantes est appliquée: — au neuvième alinéa de la clause 6.2.5 de cette norme, la phrase: «Pour les mesures des émissions, une association d'antennes biconiques et d'antennes log-périodiques en réseau de doublets (communément appelées "antennes log-périodiques") pourrait également être utilisée pour couvrir l'intégralité de la bande de 30 MHz à 1 000 MHz», — le dixième alinéa de la clause 6.2.5, — le onzième alinéa de la clause 6.2.5.
-----	--

▼ **M3**

N°	Référence de la norme
11 .	EN 302208 V3.3.1 Équipements d'identification par radiofréquences fonctionnant dans la bande de 865 MHz à 868 MHz avec des niveaux de puissance pouvant atteindre 2 W et dans la bande de 915 MHz à 921 MHz avec des niveaux de puissance pouvant atteindre 4 W; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Aux fins de la présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE, la limite de «692 Mhz» fixée dans le tableau 2 de cette norme harmonisée est remplacée par la limite suivante: «694 MHz».
12.	EN 302 609 V2.2.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Équipements radioélectriques destinés aux systèmes de communication Euroloop; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Aux fins de la présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE: — dans la deuxième ligne du tableau 3 de cette norme harmonisée, la limite de «29 090 MHz» s'entend comme «27 090 MHz», — dans la troisième ligne du tableau 3 de cette norme harmonisée, la limite de «29 100 MHz» s'entend comme «27 100 MHz».
13.	EN 303 258 V1.1.1 Applications industrielles sans fil; Équipements fonctionnant dans la plage de fréquences de 5 725 MHz à 5 875 MHz avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 400 mW; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si les méthodes d'essai appropriées ne sont pas appliquées pour démontrer la conformité aux clauses 4.2.8.2, 4.2.9.3 et 4.2.10.3 de ladite norme harmonisée.

▼ **M4**

14.	EN 300 718-1 V2.2.1 Balises d'avalanche fonctionnant à 457 kHz; Systèmes émetteurs-récepteurs; Partie 1: Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique <i>Note 1:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si la clause 5.1.3.1, dernière phrase, de cette norme est appliquée. <i>Note 2:</i> Cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité en ce qui concerne l'élimination des réponses parasites.
15.	EN 301 444 V2.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Stations terriennes mobiles terrestres (LMES) et stations terriennes mobiles maritimes (MMES) réalisant des communications vocales et/ou de données, fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1,5 GHz et 1,6 GHz <i>Note:</i> Le respect de cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si l'une des dispositions suivantes est appliquée: a) la clause 5.2.1, deuxième alinéa; b) la clause 5.2.2.3.1; c) la clause 5.2.3, premier alinéa; d) la clause 5.2.4, premier alinéa; e) la clause 5.2.5, premier alinéa.

▼M4

N°	Référence de la norme
16.	EN 301 908-1 V15.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 1: Introduction et exigences communes <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si la clause 5.3.2.1, note 3, de cette norme est appliquée.
17.	EN 302 296 V2.2.1 Émetteurs TV numériques terrestres <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si un dispositif de couplage est utilisé dans le dispositif d'essai prévu à la clause 5.4.2.5 de cette norme.
18.	EN 303 364-2 V1.1.1 Radar de surveillance primaire (PSR); Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 2: Capteurs PSR du contrôle de la circulation aérienne (ATC) fonctionnant dans la bande de fréquences de 2 700 MHz à 3 100 MHz (bande S) <i>Note:</i> En ce qui concerne les clauses 4.2.1.4 et 5.3.1.5 de cette norme harmonisée, la conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE dans le cas des équipements qui n'utilisent pas de guides d'ondes WR284/WG10/R32 pour la transmission de puissance entre le transmetteur et l'antenne.
19.	EN 303 372-1 V1.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Équipements de réception d'émissions diffusées par satellite; Partie 1: Unité extérieure recevant dans la bande de fréquences de 10,7 GHz à 12,75 GHz <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE en cas d'application de la phrase de la clause 4.3.5 qui indique que cette exigence ne s'applique pas lorsque l'unité externe est conçue pour un réseau satellitaire spécifique utilisant les deux polarisations.
20.	EN 303 980 V1.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Stations terriennes fixes et mobiles communiquant avec des systèmes de satellites à défilement (NEST) dans les bandes de fréquences de 11 GHz à 14 GHz <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si la deuxième phrase de la clause 6.1.1 est appliquée.
21.	EN 303 981 V1.2.1 Systèmes et stations terriennes de communications par satellite (SES); Stations terriennes fixes et mobiles à large bande communiquant avec les systèmes de satellites à défilement (WBES) dans les bandes de fréquences de 11 GHz à 14 GHz <i>Note:</i> La conformité à cette norme harmonisée ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE si la deuxième phrase de la clause 6.1.1 est appliquée.

▼ B

ANNEXE III

N°	Référence de la norme	Date du retrait
1.	EN 300 328 V2.1.1 Système de transmission à large bande; Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande ISM à 2,4 GHz et utilisant des techniques de modulation à large bande; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	6 août 2021
2.	EN 300 698 V2.2.1 Émetteurs et récepteurs de radio téléphone pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF utilisées sur les voies navigables intérieures; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 3, point g), de la directive 2014/53/UE	6 août 2021
3.	EN 300 674-2-2 V2.1.1 Télématic pour la circulation et le transport (TTT); Appareils de transmission pour communications spécialisées à courte portée (DSRC) (500 kbit/s/250 kbit/s) fonctionnant dans la bande de fréquences de 5 795 MHz à 5 815 MHz; Partie 2: Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Sous-partie 2: Unités embarquées (OBU)	6 août 2021
4.	EN 302 065-3 V2.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultra large (UWB); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 3: Exigences concernant les dispositifs UWB utilisés dans les véhicules terrestres	6 février 2020
5.	EN 302 752 V1.1.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Renforceurs d'échos radar actifs; Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE	6 février 2021
6.	EN 303 098 V2.1.1 Appareils individuels de géolocalisation en mer de faible puissance utilisant le système d'identification automatique (AIS); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	6 février 2021
7.	EN 303 520 V1.1.1 Dispositifs à courte portée (SRD); Dispositifs sans fil ultra basse puissance (ULP) d'endoscopie médicale par capsule fonctionnant dans la bande de 430 MHz à 440 MHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique	6 août 2021
8.	EN 301 908-1 V11.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 1: Introduction et exigences communes	22 octobre 2021
9.	EN 301 908-3 V11.1.3 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 3: Stations de base (BS) CDMA à étalement direct (UTRA FDD)	22 octobre 2021
10.	EN 301 908-14 V11.1.2 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 14: Stations de base (BS) pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA)	22 octobre 2021

▼ M1

▼ **M1**

N°	Référence de la norme	Date du retrait
11.	EN 301 908-18 V11.1.2 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 18: Stations de base (BS) radioélectriques multinormes (MSR) E-UTRA, UTRA et GSM/EDGE	22 octobre 2021

▼ **M2**

12.	EN 301 908-2 V11.1.2 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 2: Équipement d'utilisateur (UE) CDMA à étalement direct (UTRA FDD)	27 octobre 2021
13.	EN 301 908-13 V11.1.2 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 13: Équipement d'utilisateur (UE) pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA)	27 octobre 2021
14.	EN 302 217-2 V3.1.1 Systèmes radioélectriques fixes; Caractéristiques et exigences relatives aux équipements et antennes point à point; Partie 2: Systèmes numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 GHz à 86 GHz; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	27 avril 2022
15.	EN 303 213-6-1 V2.1.1 Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements en surface (A-SMGCS); Partie 6: Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE pour les capteurs radar de mouvement en surface déployés; Sous-partie 1: Capteurs de bande X utilisant les signaux pulsés et une puissance d'émission jusqu'à 100 KW	27 octobre 2021
16.	EN 303 339 V1.1.1 Communications air-sol directes à large bande; Équipement fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 900 MHz à 1 920 MHz et de 5 855 MHz à 5 875 MHz; Antennes à diagramme déterminé; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	27 avril 2021

▼ **M3**

17.	EN 302 066-2 V1.2.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Applications terrestres et radars d'inspection et sondage de murs (GPR/WPR) — Systèmes d'imagerie; Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE	20 janvier 2023
18.	EN 302 208 V3.1.1 Équipements d'identification par radiofréquences fonctionnant dans la bande de 865 MHz à 868 MHz avec des niveaux de puissance pouvant atteindre 2 W et dans la bande de 915 MHz à 921 MHz avec des niveaux de puissance pouvant atteindre 4 W; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	20 janvier 2023
19.	EN 302 609 V2.1.1 Appareils à faible portée (SRD); Équipements hertziens destinés aux systèmes de communication Euroloop; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique	20 janvier 2023

▼ **M3**

N°	Référence de la norme	Date du retrait
20.	EN 303 204 V2.1.2 Dispositifs à courte portée (SRD) fonctionnant en réseau; Équipements radioélectriques à utiliser dans la plage de fréquences de 870 MHz à 876 MHz avec des niveaux de puissance allant jusqu'à 500 mW; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	20 janvier 2023
21.	EN 303 276 V1.1.1 Liaison radioélectrique à large bande maritime fonctionnant dans les bandes de 5 852 MHz à 5 872 MHz et/ou de 5 880 MHz à 5 900 MHz pour les navires et les installations en mer engagés dans des activités coordonnées; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	20 janvier 2023

▼ **M4**

22.	EN 301 444 V2.1.2 Systèmes et stations terriennes de satellites (SES); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE pour les stations terriennes mobiles terrestres (LMES) destinées aux communications vocales et/ou de données, fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1,5 GHz et 1,6 GHz	29 septembre 2023
23.	EN 301 908-1 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 1: Introduction et exigences communes	29 septembre 2023
24.	EN 301 908-14 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 14: Stations de base (BS) pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA)	29 septembre 2023
25.	EN 301 908-15 V11.1.2 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE; Partie 15: Répéteurs pour accès radio terrestre universel évolué (E-UTRA FDD)	29 septembre 2023
26.	EN 301 908-18 V13.1.1 Réseaux cellulaires IMT; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique; Partie 18: Stations de base (BS) radioélectriques multi-normes (MSR) E-UTRA, UTRA et GSM/EDGE	29 septembre 2023
27.	EN 302 217-2 V3.2.2 Systèmes radioélectriques fixes; Caractéristiques et exigences relatives aux équipements et antennes point à point; Partie 2: Systèmes numériques fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1 GHz à 86 GHz; Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique	29 septembre 2023
28.	EN 302 296-2 V1.2.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Équipements de transmission pour la diffusion du service de télévision numérique terrestre (DVB-T); Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE	29 septembre 2023

▼ **M4**

N°	Référence de la norme	Date du retrait
29.	EN 302 480 V2.1.2 Systèmes de communications mobiles embarqués à bord des aéronefs (MCOBA); Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE	29 septembre 2023
30.	EN 302 567 V1.2.1 Réseaux d'accès radioélectriques à large bande (BRAN); Systèmes WAS/RLAN multiple-gigabit dans la bande de 60 GHz; Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE	29 septembre 2023